
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CHU DE QUÉBEC-UNIVERSITÉ LAVAL TENUE LE 3 NOVEMBRE 2020 PAR WEBCONFÉRENCE

PRÉSENTS :

M. Martin Beaumont
M. Gaston Bédard
M. Michel Bergeron
M^{me} Danielle Boucher
M. Sylvain Carpentier
M. Louis-Denis Fortin
M. Sylvain Gagnon
M. Marc Giroux
M^{me} Diane Jean
M^{me} Geneviève Larouche
M. François Lauzier
M^{me} Sophie Lefrançois
M^{me} Sylvie Lemieux
M. Alain Naud
M^{me} Suzanne Petit
M^{me} Marielle Philibert
M^{me} Marianne Talbot
M. Pierre Tremblay

ABSENTS :

M^{me} Eugénie Brouillet
M. Julien Poitras

INVITÉS :

M^e Hélène Beauséjour-Gagné, avocate
D^r Stéphane Bergeron, directeur des services professionnels et des affaires médicales

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Gaston Bédard préside la séance et M. Martin Beaumont agit à titre de secrétaire.

Le président constate le quorum et déclare la séance ouverte à 9 h 15.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION NUMÉRO CA SP 2020-11-03.1

concernant

L'ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT que le projet d'ordre du jour a été transmis aux membres du conseil d'administration avant la tenue de la présente séance;

SUR PROPOSITION dûment appuyée, IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour après avoir modifié l'ordre de présentation des sujets 3 et 4.

Adoptée à l'unanimité

Ordre du jour adopté

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Recommandation du comité des demandes de nomination et de renouvellement du statut et des privilèges et sur l'évaluation des mesures disciplinaires à l'égard d'un membre du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens
4. Résolutions en bloc
 - 4.1. Nomination du chef du Département de médecine de laboratoire
 - 4.2. Nomination du directeur médical OPTILAB
 - 4.3. Nomination du chef du Service d'endocrinologie pédiatrique
 - 4.4. Nomination du chef du Service d'urgence du CHUL
5. Levée de la séance

Cette section du procès-verbal a été retirée, car elle contient des renseignements à caractère confidentiel.

Cette section du procès-verbal a été retirée, car elle contient des renseignements à caractère confidentiel.

Cette section du procès-verbal a été retirée, car elle contient des renseignements à caractère confidentiel.

Cette section du procès-verbal a été retirée, car elle contient des renseignements à caractère confidentiel.

4. RÉOLUTIONS EN BLOC

4.1. Nomination du chef du Département de médecine de laboratoire

4.2. Nomination du directeur médical OPTILAB

Le président-directeur général présente les projets de résolution. De plus, il précise que considérant que ces postes concernent également d'autres établissements, un représentant de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec-Université Laval a participé au processus de sélection.

Après avoir obtenu des précisions quant à l'engagement du candidat envers les collègues de son service pour remplir ses tâches cliniques, les résolutions suivantes sont adoptées.

RÉSOLUTION NUMÉRO CA SP 2020-11-03.3
concernant
LA NOMINATION DU CHEF DU DÉPARTEMENT DE MÉDECINE DE LABORATOIRE
DU CHU DE QUÉBEC-UNIVERSITÉ LAVAL

ATTENDU qu'il y a lieu de combler le poste de chef du Département de médecine de laboratoire;

ATTENDU que l'article 188 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) (la « LSSSS ») prévoit la nomination du chef de département par le conseil d'administration, pour au plus quatre ans, après consultation des médecins, dentistes et pharmaciens et, le cas échéant, des biochimistes cliniques exerçant dans le département, du directeur des services professionnels (le « DSP ») et du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (le « CMDP ») du CHU de Québec-Université Laval;

ATTENDU que la nomination des chefs de départements est issue d'un processus de sélection entériné dans le *Règlement sur la nomination des chefs de département clinique et de service clinique du CHU de Québec-Université Laval* (N° 441-14), lequel est conforme aux dispositions de l'article 188 de la LSSSS;

ATTENDU que les dispositions des articles 189 et 190 de la LSSSS et celles du Règlement du Département de médecine de laboratoire s'appliquent;

ATTENDU que le CHU de Québec-Université Laval souhaite mettre de l'avant et promouvoir le travail en cogestion médicale;

ATTENDU que le chef du Département de médecine de laboratoire doit accomplir ses fonctions au profit et dans le seul intérêt du CHU de Québec-Université Laval et de ses usagers ainsi que de l'évolution de la grappe OPTILAB de la Capitale-Nationale et des Îles;

ATTENDU que la volonté du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) est qu'une même personne assume les fonctions de chef du Département de médecine de laboratoire et de directeur médical d'OPTILAB;

ATTENDU qu'un comité composé des personnes mentionnées ci-dessous a été formé afin d'effectuer le processus de sélection :

- D^r Jean Archambault, chef du Service de radio-oncologie et représentant du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, CHU de Québec-Université Laval
- M. Martin Beaumont, président-directeur général, CHU de Québec-Université Laval
- D^r Stéphane Bergeron, directeur des services professionnels et des affaires médicales, CHU de Québec-Université Laval
- D^r Pierre Leclerc, biochimiste médical au CHU de Québec-Université Laval et représentant de l'Université Laval
- D^r Daniel Lefrançois, directeur des services professionnels, Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec-Université Laval

- M^{me} Sylvie Thibeault, directrice à la Direction médicale des services hospitaliers et directrice clinico-administrative OPTILAB, CHU de Québec-Université Laval

ATTENDU que les membres du comité de sélection recommandent de façon unanime la nomination du docteur Jean Longtin;

ATTENDU que les membres du Département de médecine de laboratoire ainsi que le doyen de la Faculté de médecine de l'Université Laval ont été consultés et appuient la nomination du docteur Jean Longtin;

ATTENDU que le directeur des services professionnels et des affaires médicales et le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (le « CECMDP ») appuient la nomination du docteur Jean Longtin à titre de chef du Département de médecine de laboratoire;

ATTENDU que par la résolution CA SP 2020-11-03.4, le docteur Jean Longtin est nommé directeur médical OPTILAB;

ATTENDU que le docteur Jean Longtin a pris connaissance de la présente résolution et qu'il accepte le mandat de chef du Département de médecine de laboratoire et les fonctions et obligations en découlant telles que détaillées à la présente résolution;

SUR PROPOSITION dûment appuyée, IL EST RÉSOLU :

- De ne verser aucun montant associé au poste de chef du Département de médecine de laboratoire tant que le chef du Département de médecine de laboratoire occupe également le poste de directeur médical OPTILAB;
- De nommer le docteur Jean Longtin (08178) au poste de chef du Département de médecine de laboratoire, pour un mandat de quatre ans, à compter du 8 novembre 2020, selon les termes suivants :

I. Fonctions

Les fonctions du chef de département sont celles prévues à la LSSSS, ses lois et règlements connexes, au Règlement de régie interne sur l'organisation et le fonctionnement du Département de laboratoire médical (le « Règlement du département »), et à tout autre règlement dûment adopté à cet effet par le conseil d'administration du CHU de Québec-Université Laval.

1. Le chef de département détient une autorité vis-à-vis les membres de son département de par sa nomination par le conseil d'administration et ses fonctions sont plus amplement détaillées au Règlement du département.
2. Le chef de département exerce ses fonctions sous l'autorité fonctionnelle et administrative du DSP du CHU de Québec-Université Laval tout en travaillant en concertation rapprochée avec le directeur ou la directrice de la **Direction médicale des services hospitaliers et clinico-administrative OPTILAB** ainsi que toute autre personne pouvant être déterminée de temps à autre par le CHU de Québec-Université Laval, le cas échéant.

3. Le chef de département se doit de respecter les dispositions du Règlement du département qui lui sert à la fois de guide et d'outil dans l'exercice de ses fonctions.
4. Conformément à l'article 189 de la LSSSS, le chef de département exécute, notamment, sous l'autorité du DSP, les responsabilités suivantes notamment :
 - a) coordonner, sous réserve des responsabilités exécutées par le CMDP, les activités professionnelles des médecins du département et s'assurer d'une répartition équitable de la charge de travail et de la distribution appropriée des soins médicaux dans son département;
 - b) communiquer aux membres de son département les informations pertinentes à la réalisation de leurs activités professionnelles au sein du CHU de Québec-Université Laval;
 - c) gérer les ressources médicales de son département, incluant les absences, les congés, et les remplacements; à cet effet, s'assurer que chaque service élabore des règles et modalités pour l'attribution de vacances, de congés prolongés et de préretraite, ainsi que la gestion des absences imprévues;
 - d) élaborer, pour son département, des règles d'utilisation des ressources médicales et dentaires ainsi que des ressources matérielles utilisées par les membres du département. Ces règles doivent tenir compte notamment de la nécessité de favoriser l'accessibilité aux services de l'établissement :
 - i. Les règles d'utilisation de ressources doivent prévoir des sanctions administratives qui peuvent avoir pour effet de limiter ou suspendre le droit d'un membre du département d'utiliser les ressources de l'établissement. Toutefois, ces sanctions ne peuvent être considérées comme une atteinte aux privilèges accordés par le conseil d'administration au membre.
 - ii. Le chef de département doit veiller au respect des règles d'utilisation des ressources qu'il a élaborées pour son département et informer, le cas échéant, le DSP ou le CMDP de l'inobservation, par un membre de son département, de ces règles.
 - iii. Dans l'éventualité où une sanction administrative est imposée par le DSP en vertu des règles d'utilisation des ressources, le chef de département doit informer le conseil d'administration de la nature et des motifs ayant justifié cette sanction.
 - e) s'assurer, dans son département, du respect des règles et des modalités de fonctionnement du mécanisme central de gestion de l'accès aux services spécialisés et surspécialisés du département;
 - f) s'assurer qu'un service de garde approprié est établi dans chacun des services de son département;

- g) élaborer un plan de main-d'œuvre médical pour chacun des services de son département afin de déterminer les besoins de recrutement en fonction des départs prévisibles et des champs de pratique à consolider ou à développer;
- h) participer activement au recrutement des médecins susceptibles de devenir membres du département, en consultation avec le chef de service concerné et établir les contacts nécessaires à l'appui de l'université, selon le contrat d'affiliation qui lie le CHU de Québec-Université Laval à l'Université Laval;
- i) coordonner les activités académiques des membres du département, des résidents et des étudiants dans l'application du contrat d'affiliation avec l'Université Laval;
- j) s'assurer que les partenariats prévus au *Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées (IPS)*, découlant de la *Loi médicale*, sont bien établis au sein du département, là où exercent les IPS;
- k) voir au respect et à l'application du Règlement du département et à sa révision, le cas échéant;
- l) s'assurer que les membres de son département respectent dans la mesure où ils sont applicables, les politiques, procédures et règlements du CHU de Québec-Université Laval, notamment la *Politique et procédure sur l'admission et l'accès aux lits de courte durée* (no 871-01) et la *Procédure de transfert d'usagers interétablissements ou entre installations en vue d'une admission au CHU de Québec-Université Laval* (no 875-00.1);
- m) s'assurer de la prestation appropriée des soins médicaux par ses membres et gérer les conflits et les écarts de conduite de la part des membres du département conformément au règlement du département;
 - i. En cas d'urgence, le chef de département peut décréter la suspension des privilèges de tout membre de son département. Il doit alors aviser immédiatement le président du CECMDP et lui transmettre un rapport dans les quatre (4) jours qui suivent. Une telle suspension est valide jusqu'à ce que le conseil d'administration ait pris une décision au sujet du membre suspendu, sans toutefois excéder une période de vingt (20) jours.
- n) élaborer les objectifs et les priorités du département en consultation avec le CECMDP et déposer annuellement un rapport d'activités cliniques, d'enseignement et de recherche au DSP et au CECMDP.
- o) participer aux réunions de table des chefs de département du CHU de Québec-Université Laval;

5. Le chef de département est également responsable envers le CMDP, notamment en ce qui a trait à la surveillance de la qualité de l'acte médical, conformément à l'article 190 de la LSSSS, soit plus particulièrement de:
 - a) surveiller la façon dont s'exercent la médecine, l'art dentaire et la pharmacie dans son département, incluant la qualité et la pertinence des soins offerts par les membres de son département;
 - b) surveiller, sous réserve des responsabilités exécutées par le directeur des soins infirmiers, les activités réservées aux médecins qui sont exercées par des infirmières, des infirmiers ou d'autres professionnels de son département habilités à les exercer par règlement du Collège des médecins du Québec, si applicable;
 - c) élaborer, pour son département, des règles de soins médicaux et des règles d'utilisation des médicaments qui tiennent compte de la nécessité de rendre des services adéquats aux usagers, de l'organisation et des ressources dont dispose le CHU de Québec-Université Laval;
 - i. Les règles de soins doivent prévoir que l'exercice professionnel des membres du département clinique doit répondre à des règles uniques.
 - d) donner son avis sur les privilèges et le statut à accorder à un médecin ou à un dentiste lors d'une demande de nomination ou de renouvellement de nomination et sur les obligations rattachées à la jouissance de ces privilèges;

II. Condition favorisant l'exercice de la chefferie

1. Dans le cadre de ses fonctions, le chef de département est soutenu par le ou les chefs des services du département et leur chef-adjoint, le cas échéant. Certaines de ses responsabilités et fonctions peuvent être déléguées ou partagées avec les chefs des services du département, conformément au Règlement du département.
2. Une libération partielle des tâches cliniques du chef de département est souhaitable et applicable selon les modalités prévues au Règlement du département.
3. Le chef de département bénéficie de la protection d'assurance responsabilité professionnelle de l'établissement, pour les actes administratifs qu'il pose pour le compte du CHU de Québec-Université Laval dans le cadre de ses fonctions de chef de département.

III. Remplacement, démission, destitution

1. Le chef de département peut être remplacé pour une période maximale de six (6) mois, s'il ne peut assumer ses fonctions temporairement. En cas d'absence il est remplacé conformément aux dispositions du Règlement du département.
2. Le chef de département peut quitter ses fonctions, suivant un avis écrit de 60 jours au DSP et au CECMDP.

3. En cas de non-respect des présentes, du Règlement du département, de la loi ou de toutes autres dispositions relatives à ses fonctions et responsabilités, le chef de département peut être destitué de ses fonctions par le conseil d'administration conformément aux règlements de du CHU de Québec-Université Laval applicables en pareille matière.

IV. Cogestion médicale

Le chef de département doit agir comme cogestionnaire en collaboration avec les directions clientèle au sein desquelles sa contribution est requise.

V. Condition pour le maintien du titre

Afin de maintenir son titre de chef de département, le docteur Jean Longtin doit :

- a. Détenir un statut de membre actif et des privilèges en bonne et due forme au CHU de Québec-Université Laval;
- b. Être titulaire d'un certificat émis par le Collège des médecins du Québec;
- c. Ne pas faire l'objet d'une suspension, même temporaire, de son statut et de ses privilèges ou de son droit de pratiquer la médecine au Québec.

VI. Confidentialité

Malgré la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1), les dossiers qui concernent la surveillance de la médecine, de l'art dentaire ou de la pharmacie et les dossiers de surveillance des activités médicales pratiquées par des infirmières et infirmiers sont confidentiels. Nul ne peut prendre connaissance de ces dossiers, excepté le CMDP, le Tribunal administratif du Québec ou les représentants d'un ordre professionnel dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la loi.

VII. Interprétation

En cas de changement dans les dispositions de la LSSSS, de ses lois ou règlements connexes, ou dans les dispositions applicables des règlements de régie interne du CHU de Québec-Université Laval applicables, incluant le Règlement du département, ces modifications s'appliqueront à la chefferie nonobstant le contenu de cette résolution.

Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION NUMÉRO CA SP 2020-11-03.4

concernant

**LA NOMINATION DU DIRECTEUR MÉDICAL OPTILAB
DU CHU DE QUÉBEC-UNIVERSITÉ LAVAL**

(amendée par la résolution no CA 2020-11-14)

ATTENDU que le mandat de directeur médical OPTILAB du docteur François Rousseau est terminé et que celui-ci ne souhaite pas le renouveler;

ATTENDU qu'il y a lieu de combler le poste de directeur médical OPTILAB;

ATTENDU que le rôle et les fonctions du directeur médical OPTILAB s'exercent à temps complet à raison de quatre (4) jours par semaine, à l'exclusion de toute autre activité rémunérée, notamment la dispensation de services médicaux;

ATTENDU que le directeur médical OPTILAB doit accomplir ses fonctions au profit et dans le seul intérêt de l'évolution de la grappe OPTILAB de la Capitale-Nationale et des Îles;

ATTENDU que la volonté du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) est qu'une même personne assume les fonctions de chef du Département de médecine de laboratoire et de directeur médical d'OPTILAB;

ATTENDU qu'un comité composé des personnes mentionnées ci-dessous a été formé afin d'effectuer le processus de sélection :

- D^r Jean Archambault, chef du Service de radio-oncologie et représentant du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, CHU de Québec-Université Laval
- M. Martin Beaumont, président-directeur général, CHU de Québec-Université Laval
- D^r Stéphane Bergeron, directeur des services professionnels et des affaires médicales, CHU de Québec-Université Laval
- D^r Pierre Leclerc, biochimiste médical au CHU de Québec-Université Laval et représentant de l'Université Laval
- D^r Daniel Lefrançois, directeur des services professionnels, Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec-Université Laval
- M^{me} Sylvie Thibeault, directrice à la Direction médicale des services hospitaliers et directrice clinico-administrative OPTILAB, CHU de Québec-Université Laval

ATTENDU que par la résolution CA SP 2020-11-03.3, le docteur Jean Longtin est nommé chef du Département de médecine de laboratoire;

ATTENDU que les membres du comité de sélection recommandent de façon unanime la nomination du docteur Jean Longtin à titre de directeur médical OPTILAB;

ATTENDU la recommandation favorable du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens à cette nomination;

ATTENDU que le docteur Jean Longtin a pris connaissance de la présente résolution, qu'il accepte sa nomination et qu'il s'engage à respecter les modalités associées aux fonctions de directeur médical OPTILAB telles que décrites aux présentes;

SUR PROPOSITION dûment appuyée, IL EST RÉSOLU :

- De façon transitoire jusqu'à ce que le statut du poste de directeur médical OPTILAB soit déterminé et encadré par le ministère de la Santé et des Services Sociaux, de verser au directeur médical OPTILAB un montant équivalent à la classe salariale H, telle que déterminée par le ministère de la Santé et des Services Sociaux.

- De nommer le docteur Jean Longtin (08178) au poste de directeur médical OPTILAB, à raison de 4 jours par semaine, pour un mandat d'une durée maximale de quatre (4) ans, sujet à modification selon les directives ministérielles à venir, et ce, à compter du 8 novembre 2020, conformément aux modalités suivantes :

I. Fonctions

Conjointement avec le directeur clinico-administratif OPTILAB, le directeur médical OPTILAB a comme fonction de :

- Gérer la grappe OPTILAB de la Capitale-Nationale et des Îles;
- Mettre en œuvre les orientations ministérielles liées au regroupement des laboratoires du projet OPTILAB pour la grappe de la Capitale-Nationale et des Îles;

Plus particulièrement pour le volet médical, le directeur médical OPTILAB a comme fonction de :

- Coordonner la mise en œuvre de l'organisation de projet OPTILAB pour le volet médical;
- Planifier l'ensemble des activités de la structure OPTILAB et voir à la mise en commun des ressources des établissements de la grappe de la Capitale-Nationale et des Îles;
- Rendre compte des activités du laboratoire serveur et des laboratoires associés;
- Assurer le leadership pour favoriser la participation et la mobilisation du corps médical à l'organisation et l'évolution cohérente des différents secteurs et établissements;
- Participer au Comité de supervision OPTILAB du MSSS, et au comité stratégique de gouvernance de la Grappe OPTILAB de la Capitale-Nationale et des Îles.

II. Cogestion médicale

Le directeur médical OPTILAB agit en collaboration avec le directeur clinico-administratif OPTILAB et avec les directions clientèle au sein desquelles sa contribution est requise.

III. Autorité fonctionnelle et administrative

Le directeur médical OPTILAB agit sous l'autorité fonctionnelle et administrative du président-directeur général du CHU de Québec-Université Laval.

IV. Horaire

Les fonctions du directeur médical OPTILAB s'exercent à raison de quatre (4) jours par semaine, du lundi au vendredi.

V. Exclusivité de fonctions

Lors des journées où il exerce ses fonctions de directeur médical OPTILAB, le directeur médical OPTILAB ne peut exercer aucune autre activité rémunérée. Notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, le directeur médical OPTILAB ne peut dispenser de services médicaux qu'en dehors

des périodes pour lesquelles il exerce ses fonctions de directeur médical OPTILAB, et après avoir satisfait aux exigences de sa fonction.

VI. Confidentialité

L'un ou l'autre des documents ou des renseignements, notamment tous les renseignements contenus au dossier des usagers au sens de l'article 19 de la LSSSS, dont le directeur médical OPTILAB pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de ses fonctions sont des renseignements confidentiels.

VII. Interprétation

En cas de changement dans les dispositions de la LSSSS, de ses lois ou règlements connexes, dans le statut de directeur médical OPTILAB, ou dans les dispositions des règlements du CHU de Québec-Université Laval applicables, ces modifications s'appliqueront nonobstant le contenu de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

4.3. Nomination du chef du Service d'endocrinologie pédiatrique

Sur recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, la résolution suivante est adoptée.

RÉSOLUTION NUMÉRO CA SP 2020-11-03.5

concernant

LA NOMINATION DU CHEF DU SERVICE D'ENDOCRINOLOGIE PÉDIATRIQUE
DU DÉPARTEMENT DE PÉDIATRIE
DU CHU DE QUÉBEC-UNIVERSITÉ LAVAL

CONSIDÉRANT que le mandat de la D^{re} Dardye Eugène est terminé et que celle-ci ne souhaite pas le renouveler;

CONSIDÉRANT que le chef du Département de pédiatrie recommande la nomination de la D^{re} Maude Millette à titre de chef dudit service;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du directeur des services professionnels et des affaires médicales;

CONSIDÉRANT qu'une consultation auprès des membres du service a été faite et s'est avérée positive;

CONSIDÉRANT l'appui du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens;

SUR PROPOSITION dûment appuyée, IL EST RÉSOLU de nommer la D^{re} Maude Millette (12127) à titre de chef du Service d'endocrinologie pédiatrique du Département de pédiatrie, et ce, pour un mandat de quatre ans.

Adoptée à l'unanimité

4.4. Nomination du chef du Service d'urgence du CHUL

Sur recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, la résolution suivante est adoptée.

RÉSOLUTION NUMÉRO CA SP 2020-11-03.6
concernant
LA NOMINATION DU CHEF DU SERVICE D'URGENCE DU CHUL
DU DÉPARTEMENT DE MÉDECINE D'URGENCE
DU CHU DE QUÉBEC-UNIVERSITÉ LAVAL

CONSIDÉRANT la démission du D^r Mathieu Blanchet au poste de chef du Service d'urgence du CHUL;

CONSIDÉRANT que le chef du Département de médecine d'urgence recommande la nomination du D^r Jean-Philippe Paloux à titre de chef dudit service;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du directeur des services professionnels et des affaires médicales;

CONSIDÉRANT qu'une consultation auprès des membres du service a été faite et s'est avérée positive;

CONSIDÉRANT l'appui du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens;

SUR PROPOSITION dûment appuyée, IL EST RÉSOLU de nommer le D^r Jean-Philippe Paloux (09002) à titre de chef du Service d'urgence du CHUL du Département de médecine d'urgence, et ce, pour un mandat de quatre ans.

Adoptée à l'unanimité

5. LEVÉE DE LA SÉANCE

RÉSOLUTION NUMÉRO CA SP 2020-11-03.7
concernant
LA LEVÉE DE LA SÉANCE

SUR PROPOSITION dûment appuyée, il est résolu de lever la séance à 9 h 45.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal adopté le 30 novembre 2020
Résolution numéro CA 2020-11-05

Original signé par :

Gaston Bédard
Président

Original signé par :

Martin Beaumont
Secrétaire